



FSMA_2021_11 du 12/05/2021

Divers aspects de MiFID II relatifs aux exigences de la fonction de vérification de la conformité (fonction de compliance) : mise en œuvre par la FSMA

Champ d'application:

Les orientations visées dans le présent document s'adressent aux entreprises suivantes [*] pour ce qui concerne la fonction de vérification de la conformité (fonction de compliance) sous l'angle du respect des règles de conduite :

- les établissements de crédit de droit belge lorsqu'ils fournissent des services ou activités d'investissement [**] ou lorsqu'ils vendent ou conseillent des dépôts structurés à des clients;
- les entreprises d'investissement de droit belge lorsqu'elles fournissent des services ou activités d'investissement [**] ou lorsqu'elles vendent ou conseillent des dépôts structurés à des clients;
- les succursales établies en Belgique des entreprises d'investissement et des établissements de crédit lorsqu'ils fournissent des services ou activités d'investissement [**] ou lorsqu'ils vendent ou conseillent des dépôts structurés à des clients, pour autant que ces entreprises et établissements relèvent du droit d'Etats tiers;
- les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge pour ce qui concerne l'exercice des services d'investissement visés à l'article 3, 23°, de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances ; et
- les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs de droit belge pour ce qui concerne les services d'investissement visés à l'article 3, 43°, de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires.

[*] Les entreprises de droit belge visées sont concernées tant pour les activités exercées en Belgique que pour les activités exercées dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

[**] Les services et activités d'investissement visés sont ceux énumérés dans la section A de l'annexe I de la Directive MiFID II et les services auxiliaires énumérés dans sa section B.

Résumé/Objectifs:

Le présent document concerne les orientations émises par l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après, ESMA) concernant certains aspects de MiFID II relatifs aux exigences de la fonction de vérification de la conformité (fonction de compliance) et leur mise en œuvre par la FSMA.

Madame, Monsieur,

En vertu de l'article 16 du règlement de l'ESMA¹, l'ESMA peut émettre des orientations à l'attention des autorités compétentes ou des acteurs des marchés financiers afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives au sein du système européen de surveillance financière et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union européenne.

D'après le paragraphe 3 de l'article 16 du règlement précité, "**les autorités compétentes et les acteurs des marchés financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations [...]**" et "**dans un délai de deux mois suivant l'émission d'une orientation [...], chaque autorité compétente indique si elle respecte ou entend respecter cette orientation [...]. Si une autorité compétente ne la respecte pas ou n'entend pas la respecter, elle en informe l'[ESMA] en motivant sa décision**".

C'est dans ce contexte que l'ESMA a émis, le 6 avril 2021, des « Orientations concernant certains aspects de MiFID II relatifs aux exigences de la fonction de vérification de la conformité ». Ces orientations sont basées sur la directive (UE) 2014/65/UE (ci-après, la directive MiFID II)² et sur son règlement délégué (UE) 2017/565 (ci-après, le règlement délégué (UE) 2017/565)³. Elles exposent la vision de l'ESMA concernant la façon dont il conviendrait d'appliquer la législation de l'Union européenne précitée relative à la fonction de vérification de la conformité (fonction de compliance) visée par MIFID II.

Ces orientations entrent en application deux mois après le 6 avril 2021⁴. A compter de ce moment, les précédentes orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) publiées dans le cadre de la directive MiFID I⁵ cesseront de s'appliquer, tout comme le document FSMA_2012_23 du 19/12/2012 « Divers aspects de la directive MIFID relatifs aux exigences de la fonction de vérification de la conformité (fonction de compliance) : mise en œuvre par la FSMA ».

Ces orientations concernent la fonction de vérification de la conformité (fonction de compliance) sous l'angle du respect des règles de conduite. Pour cette raison, elles relèvent de la responsabilité exclusive de la FSMA⁶.

¹ Règlement (UE) N° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission.

² Directive (UE) 2014/65 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.

³ Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive.

⁴ Date de publication des orientations, dans toutes les langues officielles de l'UE, sur le site web de l'ESMA.

⁵ Orientations de l'ESMA du 25 juin 2012 concernant certains aspects de la directive MIF relatifs aux exigences de la fonction de vérification de la conformité (ESMA/2012/388).

⁶ Article 45, § 1, 3°, f) de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

Elles ont pour objectif de clarifier l'application de certains aspects des exigences de la fonction de vérification de la conformité (fonction de compliance) prévues par la directive MiFID II, afin de garantir une application commune, uniforme et cohérente de l'article 16(2) de la directive MiFID II, de l'article 22 du règlement délégué (UE) 2017/565 et de certaines autres dispositions y relatives mentionnées dans les orientations.

Ces orientations couvrent les aspects suivants des exigences MiFID II relatives à la fonction de compliance :

- orientations concernant les responsabilités de la fonction de vérification de la conformité (fonction de compliance)

- évaluation du risque de non-conformité ;
- obligations de suivi de la fonction de vérification de la conformité ;
- obligations de déclaration de la fonction de vérification de la conformité ;
- obligations en matière de conseil et d'assistance de la fonction de vérification de la conformité ;

- orientations concernant les exigences organisationnelles de la fonction de vérification de la conformité

- effectivité de la fonction de vérification de la conformité ;
- compétences, connaissances, expertise et autorité de la fonction de vérification de la conformité ;
- permanence de la fonction de vérification de la conformité ;
- indépendance de la fonction de vérification de la conformité ;
- proportionnalité en ce qui concerne l'effectivité de la fonction de vérification de la conformité ;
- regroupement de la fonction de vérification de la conformité avec d'autres fonctions de contrôle interne ;
- externalisation de la fonction de vérification de la conformité ;

- orientation concernant l'examen de la fonction de vérification de la conformité par les autorités compétentes

- examen de la fonction de vérification de la conformité par l'autorité compétente.

La FSMA est d'avis que ces orientations apportent des précisions utiles en ce qui concerne l'application des articles cités ci-après⁷ et intégrera ces orientations dans son dispositif de contrôle : article 41, § 1, *juncto* l'article 21, § 1, 4° de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, l'article 502 de la même loi en ce qu'il rend son article 21, § 1, 4° applicable aux sociétés de bourse, *juncto* l'article 510 de la même loi, en ce qu'il rend son article 41, § 1, applicable aux sociétés de bourse, les articles 25, § 1, 4°, et 26, § 1, de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, les articles 201, § 5, et 219, § 4, de

⁷ Ainsi que de certaines autres dispositions y relatives mentionnées dans les orientations.

la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, l'article 33, al. 1^{er}, de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires et l'article 22 du règlement délégué (UE) 2017/565.

* * *

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués. Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

Annexe :

FSMA_2021_11-01: [Orientations concernant certains aspects de MiFID II relatifs aux exigences de la fonction de vérification de la conformité](#)